

Décembre 2020

LEGISLATION ET REGLEMENTATION

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2021 (Loi n°2020-1576)

La [loi n°2020-1576](#) du 14 décembre 2020 prévoit en particulier les mesures suivantes :

→ Sur les mesures relatives à l'épidémie de Covid-19 :

- Précision du régime social de l'indemnité d'activité partielle mis en place dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (notamment, il est précisé que l'activité partielle est prise en compte pour l'ouverture des droits à la retraite) (Réforme des articles [L.136-1-2](#), [L.136-8](#) et [L.351-3](#) du Code de la sécurité sociale et de l'article [L.5122-4](#) du Code du travail) ;
- Mise en place, dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, d'un nouveau dispositif d'exonération de cotisations patronales et d'aide au paiement des cotisations dues au titre des salaires ;
- Interdiction de toute baisse du plafond de la sécurité sociale (PASS) (Réforme de l'article [L.241-3](#) du Code de la sécurité sociale) ;
- Possibilité, en cas de risque sanitaire grave et exceptionnel, de prévoir par décret :
 - la mise en place de dérogations au droit commun concernant le versement des indemnités complémentaires aux IJSS par l'employeur aux salariés ;
 - des règles spécifiques et dérogatoires de versement des IJSS et de prise en charge des frais de santé par l'assurance maladie (ex : délai de carence, ticket modérateur, dépassements d'honoraires, etc.)
- Maintien temporaire, jusqu'au 31 décembre 2022, du dispositif d'exonération patronale applicable à l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emplois (TO-DE) au profit des employeurs de saisonniers agricoles ;

→ Sur les congés familiaux (mesures applicables à compter du 1^{er} juillet 2021) :

- Allongement de la durée du congé paternité et d'accueil de l'enfant à 25 jours calendaires (au lieu de 11 jours) (Réforme de l'article [L.1225-35](#) du Code du travail) ;
- Précision des modalités de bénéfice du congé paternité et d'accueil de l'enfant (en particulier, il est prévu que les 4 premiers jours sont obligatoires) (Réforme des articles [L.1225-35](#) du Code du travail et création de l'article [L.1225-35-1](#) du Code du travail) ;
- Précisions des modalités de bénéfice du congé de naissance de 3 jours (Réforme des articles [L.3142-1](#) et [L.3142-4](#) du Code du travail) ;
- Allongement de la durée du congé d'adoption à 16 semaines pour les deux premiers enfants arrivant au foyer (au lieu de 10 semaines) (Réforme de l'article [L.1225-37](#) du Code du travail) ;
- Augmentation du nombre de jours supplémentaires accordés lorsque la durée du congé d'adoption est répartie entre les deux parents à 25 jours (au lieu de 11 jours) (Réforme de l'article [L.1225-40](#) du Code du travail) ;
- Précision selon laquelle, sauf exception, les congés pour évènements familiaux se décomptent en jours ouvrables (Réforme de l'article [L.3142-4](#) du Code du travail) ;



→ **Sur les congés de reclassement et mobilité :**

- Augmentation de la durée maximale du congé de reclassement et du congé de mobilité à 24 mois (au lieu de 12 mois) lorsque le salarié bénéficie d'une action de formation ou de reconversion professionnelle (Réforme des articles [L.1233-71](#) et [L.1237-18-1](#) du Code du travail) ;
- Alignement du régime social de la rémunération issue du congé de reclassement et du congé de mobilité sur celui de l'indemnité d'activité partielle (Réforme des articles [L.1233-72](#) et [L.1237-18-3](#) du Code du travail) ;

→ **Sur les autres mesures :**

- Durcissement de la sanction de travail dissimulé lorsqu'il est commis en bande organisée (suppression de la possibilité de bénéficier de réductions et d'exonérations de cotisations et de contributions sociales) ;
- Obligation, pour les entreprises dont l'activité principale n'est pas l'organisation de spectacles vivants et qui souhaitent embaucher des artistes ou techniciens du spectacle en CDD d'accomplir les formalités règlements par voie dématérialisée auprès du guichet unique du spectacle occasionnel (Guso) (Réforme des articles [L.133-9](#) et [L.133-9-2](#) du Code de la sécurité sociale) ;
- Modification des modalités de mise en place et de contrôle du registre des accidents bénins (en particulier, la mise en place de ce registre n'est plus soumise à une autorisation préalable de la Carsat mais à une simple déclaration) (Réforme de l'article [L.441-4](#) du Code de la sécurité sociale) ;
- Obligation, dans le cadre des contrats responsables, d'appliquer le tiers payant sur les dépenses 100% santé (et non plus seulement à hauteur du tarif de responsabilité) (Réforme de l'article [L.871-1](#) du Code de la sécurité sociale) ;
- Exonération de l'avantage tenant à la mise à disposition par l'employeur d'équipements sportifs à usage collectif et du financement de prestations sportives à destination de l'ensemble des salariés (Réforme de l'article [L.136-1-1](#) du Code de la sécurité sociale) ;

Sauf exceptions, les mesures mises en place par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 2020-387 DU 1^{ER} AVRIL 2020 PORTANT MESURES D'URGENCE EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA LOI N° 2018-771 DU 5 SEPTEMBRE 2018 POUR LA LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(Ordonnance n° 2020-1501)

L'[ordonnance n° 2020-1501](#) du **2 décembre 2020** a été prise dans le cadre de la [loi d'habilitation n°2020-1379](#) du **14 novembre 2020** prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Elle a pour objectif de permettre aux entreprises de satisfaire à leurs obligations en matière de formation professionnelle dans le contexte de crise sanitaire actuelle et prévoit à ce titre les mesures suivantes :

- Possibilité de différer jusqu'au 30 juin 2021 (au lieu de l'échéance du 31 décembre 2020 fixée par l'[ordonnance n° 2020-387](#) du **1^{er} avril 2020**) la réalisation de l'entretien professionnel d'état des lieux du parcours professionnel prévus à l'article [L. 6315-1](#) du Code du travail et qui devaient avoir lieu au cours de l'année 2020 ;
- Suspension jusqu'au 30 juin 2021 des sanctions prévues en cas d'absence de réalisation de ces entretiens professionnels dans les délais impartis ;



- Prolongation de la mesure transitoire permettant aux opérateurs de compétences (Opco) et aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR) de financer de manière forfaitaire les parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- Autorisation des Opco à mobiliser, à titre dérogatoire, certains fonds, notamment celui dédiés au financement de l'alternance ou les contributions complémentaires collectées pour le développement de la formation professionnelle continue.

ORDONNANCE ADAPTANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL À L'URGENCE SANITAIRE

(Ordonnance n°2020-1502)

L'[ordonnance n°2020-1502](#) du **2 décembre 2020** a été prise dans le cadre de la [loi d'habilitation n°2020-1379](#) du **14 novembre 2020** prorogeant l'état d'urgence sanitaire. Elle rétablit et réadapte les mesures mises en place par l'[ordonnance n°2020-386](#) du **1^{er} avril 2020** ayant pour objet d'aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail (SST) de leurs missions en particulier au regard de l'épidémie de Covid-19.

Elle prévoit les mesures suivantes :

- Participation des SST à la lutte contre la propagation de la Covid-19 (diffusion de messages de prévention, appui aux entreprises dans la mise en œuvre des mesures de prévention, participation aux actions de dépistage et de vaccination définies par l'Etat ...) ;
- Possibilité, pour le médecin du travail et jusqu'au 16 avril 2021, de :
 - prescrire et renouveler un arrêt de travail pour infection ou suspicion d'infection à la Covid-19 ;
 - établir un certificat médical pour les salariés vulnérables en vue de leur placement en activité partielle ;
 - prescrire et réaliser des tests de détection de la Covid-19 ;
- Possibilité de reporter les visites prévues dans le cadre du suivi de l'état de santé des travailleurs et devant intervenir avant le 17 avril 2021, dans la limite d'un an suivant cette date (soit jusqu'au 17 avril 2022), sauf si le médecin du travail les estime indispensables.

ORDONNANCE PORTANT MESURES D'URGENCE EN MATIERE DE CONGES PAYES ET DE JOURS DE REPOS, DE RENOUELEMENT DE CERTAINS CONTRATS ET DE PRET DE MAIN-D'ŒUVRE

(Ordonnance n°2020-1597)

L'[ordonnance n°2020-1597](#) du **16 décembre 2020** a été prise dans le cadre de la [loi d'habilitation n°2020-1379](#) du **14 novembre 2020** prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Cette ordonnance prévoit en particulier les mesures suivantes :

- Prolongation jusqu'au 30 juin 2021 (au lieu du 31 décembre 2020) :
 - des mesures prises en matière de congés et de jours de repos par l'[ordonnance n°2020-323](#) du **25 mars 2020**, en raison de l'épidémie de Covid-19 ;



- de la possibilité, mise en place par la [loi n° 2020-734](#) du **17 juin 2020**, de fixer, par accord d'entreprise le nombre de renouvellements des CDD et des contrats de travail temporaire et les règles relatives à la succession de contrats courts sur un même poste de travail ;
- de certaines dérogations aux formalités à respecter dans le cadre d'opérations de prêt de main-d'œuvre, mises en place par la [loi n° 2020-734](#) du **17 juin 2020** ;
- Absence de prolongation de la faculté de consulter le CSE postérieurement à la mise en œuvre d'une opération de prêt de main d'œuvre à caractère lucratif ;
- Modification de certaines modalités d'application des mesures dérogatoires en matière de prêt de main d'œuvre à caractère lucratif.

ORDONNANCE PORTANT MESURES D'URGENCE EN MATIERE D'ACTIVITE PARTIELLE (Ordonnance n°2020-1639)

L'[ordonnance n°2020-1639](#) du **21 décembre 2020** a été prise dans le cadre de la [loi d'habilitation n°2020-1379](#) du **14 novembre 2020** prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Cette ordonnance prévoit les mesures suivantes :

- Prorogation, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021 :
 - des dispositions de l'[ordonnance n°2020-346](#) du **27 mars 2020** permettant d'élargir le dispositif d'activité partielle ;
 - des dispositions de la [loi n°2020-473](#) du **25 avril 2020** prévoyant le placement en activité partielle des salariés vulnérables ;
- Prolongation des dispositions de la [loi n°2020-734](#) du **17 juin 2020** relatives aux salariés en contrats aidés et relevant des structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) en limitant le recours au dispositif d'activité partielle à 36 mois incluant le contrat initial ;
- Prolongation, au plus tard jusqu'au 30 juin 2021, des dispositions de l'[ordonnance n°2020-770](#) du **24 juin 2020** relatives aux taux horaires de l'allocation d'activité partielle, tout en ajoutant la possibilité de majorer le taux d'allocation d'activité partielle sur le fondement d'un critère géographique ;
- Prorogation, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, des dispositions de l'[ordonnance n°2020-1255](#) du **14 octobre 2020** relatives aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation.

DECRET RELATIF AU DROIT DE RESILIATION SANS FRAIS DE CONTRATS DE COMPLEMENTAIRE SANTE (Décret n°2020-1438)

Le [décret n°2020-1438](#) du **24 novembre 2020** précise les modalités d'application du droit ouvert aux entreprises de résilier, sans frais et à tout moment au-delà de la première année de souscription, les contrats de complémentaire santé.

En particulier, ce décret précise les modalités d'information, par le nouvel organisme assureur à l'ancien organisme assureur, de la volonté de l'assuré de résilier le contrat.



DECRET RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITE A DESTINATION DES ENTREPRISES PARTICULIEREMENT TOUCHEES PAR LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES, FINANCIERES ET SOCIALES DE LA PROPAGATION DE L'EPIDEMIE DE COVID-19 ET DES MESURES PRISES POUR LIMITER CETTE PROPAGATION
(Décret n°2020-1458)

Le [décret n°2020-1458](#) du **27 novembre 2020** étend à nouveau le dispositif d'aide aux entreprises dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

Notamment, il prévoit l'ouverture de la possibilité de déposer la demande d'aide au titre du volet 2 (volet de l'aide complémentaire pour les entreprises les plus en difficulté) jusqu'au 31 octobre 2020 (au lieu du 15 octobre).

Ce décret met également en place de nouveaux aménagements de ce dispositif au profit des discothèques.

DECRET RELATIF AU VERSEMENT DE FRANCE COMPETENCES AUX REGIONS POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS
(Décret n°2020-1476)

Le [décret n°2020-1476](#) du **30 novembre 2020** prévoit les dispositions suivantes :

- Précision du mode de calcul et des modalités de fixation des crédits alloués aux régions par France compétences au titre du financement des dépenses de fonctionnement des centres de formation des apprentis (CFA) ;
- Fixation, à 25 000 €, du montant minimal des ressources allouées aux territoires d'outre-mer, à défaut de dépenses d'investissement constatées pour les années 2017 et 2018 ;
- Versement des crédits avant le 1^{er} juin de chaque année, sauf pour l'année 2020 pour laquelle la date de versement est fixée au 30 novembre.

DÉCRET RELATIF À LA PRISE EN COMPTE DES PÉRIODES D'ACTIVITÉ PARTIELLE POUR LES ASSURÉS DE CERTAINS RÉGIMES SPÉCIAUX
(Décret n°2020-1489)

Le [décret n°2020-1489](#) du **1^{er} décembre 2020** précise les modalités de prise en compte des périodes d'activité partielle au titre des droits à retraite et maladie pour les salariés d'entreprises relevant de certains régimes spéciaux (IEG, SNCF, RATP). Il prévoit en particulier les mesures suivantes :

- Validation des périodes d'activité partielle dans la durée de service du régime et dans la durée d'assurance tous régimes ;
- Neutralisation du montant de l'allocation d'activité partielle dans le calcul du revenu de référence pris en compte pour le calcul des droits à retraite ;
- Prise en compte des périodes d'activité partielle dans les périodes cotisées au titre du dispositif de retraite anticipée pour longue carrière pour les assurés régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Modification des conditions de versement de l'allocation de veuvage ;
- Précision des conditions de départ à la retraite sans condition d'âge pour les parents d'enfants handicapés applicables aux personnels de la RATP.



**DÉCRET RELATIF À LA PRISE EN COMPTE DES PÉRIODES D'ACTIVITÉ PARTIELLE
POUR LES DROITS À RETRAITE ET AUX MODALITÉS DE CALCUL DES INDEMNITÉS
JOURNALIÈRES VERSÉES AUX MINISTRES DU CULTE AU TITRE DE LA MATERNITÉ ET
DE LA PATERNITÉ**
(Décret n°2020-1491)

Le [décret n°2020-1491](#) du **1^{er} décembre 2020** prévoit la prise en compte des périodes d'activité partielle comprises entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2020, pour le décompte des droits à la retraite. Il précise également les modalités de prise en compte de ces périodes au titre de la retraite anticipée pour longue carrière.

Ce décret précise en outre les modalités de calcul des indemnités journalières versées aux ministres du culte au titre de la maternité et de la paternité.

**DECRET RELATIF AUX MODALITES DE CONSULTATION DES INSTANCES
REPRESENTATIVES DU PERSONNEL PENDANT LA PERIODE DE L'ETAT D'URGENCE
SANITAIRE**
(Décret n°2020-1513)

Le [décret n°2020-1513](#) du **3 décembre 2020** vient compléter l'[ordonnance n°2020-1441](#) du **25 novembre 2020** portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel.

Comme dans le cadre du premier confinement, ce décret prévoit que les réunions peuvent se dérouler, à titre exceptionnel, par conférence téléphonique ou par messagerie instantanée et précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**DECRET RELATIF A L'ORGANISATION ET AUX MISSIONS DES DIRECTIONS
REGIONALES DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES, DES
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES ET
DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
(Décret n°2020-1545)

Le [décret n°2020-1545](#) du **9 décembre 2020** crée, à compter du 1^{er} avril 2021, les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) qui reprendra les missions actuellement exercées, au niveau régional, par les DIRECCTE et les services déconcentrés chargés de la cohésion sociale.

En Ile de France, il s'agira d'une Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS).

Par ailleurs, ce décret intègre, au niveau départemental, à compter de la même date, les « unités départementales » des DIRECCTE aux directions départementales interministérielles afin de former de nouvelles directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP).



**DECRET MODIFIANT LE DECRET N°2020-926 DU 28 JUILLET 2020 RELATIF AU
DISPOSITIF SPECIFIQUE D'ACTIVITE PARTIELLE EN CAS DE REDUCTION D'ACTIVITE
DURABLE**
(Décret n°2020-1579)

Le [décret n°2020-1579](#) du **14 décembre 2020** neutralise, pour les accords d'APLD, les effets des périodes de confinement intervenues entre le 1^{er} novembre 2020 et, au plus tard, le 31 mars 2020, dans le calcul de la réduction d'activité et du nombre de mois de recours à ce dispositif.

DECRET PORTANT RELEVEMENT DU SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE
(Décret n°2020-1598)

Le [décret n°2020-1598](#) du **16 décembre 2020** fixe, à compter du 1^{er} janvier 2021, le taux horaire brut du SMIC à 10,25 € et le minimum garanti à 3,65 €.

DECRET RELATIF A L'ACTIVITE PARTIELLE
(Décret n°2020-1628)

Le [décret n°2020-1628](#) du **21 décembre 2020** adapte la liste des secteurs d'activité qui bénéficient d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle.

DECRET RELATIF A L'ACTIVITE PARTIELLE
(Décret n°2020-1681)

Le [décret n°2020-1681](#) du **24 décembre 2020** prévoit en particulier les mesures suivantes :

- Prorogation des dispositions relatives au dispositif d'individualisation de l'activité partielle et aux modalités de prise en compte des heures supplémentaires et des heures d'équivalence dans le calcul de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle ;
- Différé, au 1^{er} février 2021, de la baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié à 60 % de sa rémunération antérieure brute ;
- Prorogation, jusqu'au 31 mars 2021, du bénéfice par les salariés des entreprises relevant de secteurs particulièrement touchés par la crise d'une indemnité égale à 70% de leur rémunération brute antérieure ;
- Prorogation, jusqu'au 30 juin 2021, du bénéfice par les salariés des entreprises fermées sur décision administrative d'une indemnité égale à 70% de leur rémunération brute antérieure ;
- Différé, au 1^{er} mars 2021, de l'entrée en vigueur de la réduction à 3 mois de la durée d'autorisation d'activité partielle, cette autorisation pouvant être renouvelée une fois.

**DECRET PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AU RÉGIME D'ASSURANCE
CHÔMAGE**
(Décret n°2020-1716)

Le [décret n°2020-1716](#) du **28 décembre 2020** reprend et complète les mesures d'urgence mises en place pour les demandeurs d'emploi dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.



Ce décret prévoit notamment les mesures suivantes :

- Report, au 1^{er} avril 2021, de la date d'application du mécanisme de dégressivité de l'allocation pour certains allocataires ;
- Prolongation, jusqu'au 31 mars 2021, de la fixation à 4 mois de la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- Maintien, jusqu'au 31 mars 2021, de l'application des dispositions de la [convention d'assurance chômage](#) du **14 avril 2017** relatives au calcul du salaire journalier de référence (SJR) servant de base à la détermination du montant de l'ARE et à la durée d'indemnisation.

**DECRET RELATIF AU RECOUVREMENT ET À LA RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS
DÉDIÉES AU FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
(Décret n°2020-1739)**

Le [décret n°2020-1739](#) du **29 décembre 2020** vise à participer au rétablissement de l'équilibre financier du système de formation professionnelle et d'apprentissage. Il prévoit notamment les mesures suivantes :

- Possibilité de moduler la répartition des montants des contributions dédiées au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle en fonction des besoins prévisionnels ;
- Elargissement de la marge de manœuvre que détient France compétences pour déterminer le montant des dotations reversées à chaque organisme (Opco, Caisse des dépôts, ...) ;
- Adaptation des modalités de recouvrement des contributions à la formation et à la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale de 2021.

**DÉCRET PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL
POUR LES ACTIVITÉS D'IDENTIFICATION, D'ORIENTATION ET D'ACCOMPAGNEMENT
AINSI QUE DE SURVEILLANCE ÉPIDÉMIOLOGIQUE DANS LE CADRE DE LA LUTTE
CONTRE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19
(Décret n° 2020-1740)**

Le [décret n°2020-1740](#) du **29 décembre 2020** étend, dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, la dérogation au repos dominical aux services de « *contact-tracing* » qui participent à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel créés en application de la [loi n° 2020-546](#) du **11 mai 2020** prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

**DECRET RELATIF À L'AIDE À L'EMBAUCHE DES PERSONNES ÉLIGIBLES À UN
PARCOURS D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EN CONTRAT DE
PROFESSIONNALISATION
(Décret n°2020-1741)**

Le [décret n°2020-1741](#) du **29 décembre 2020** instaure, pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2021, une aide à l'embauche des personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique en contrat de professionnalisation par une structure d'insertion par l'activité économique et en définit les modalités. Le montant de l'aide s'élève à 4 000 € maximum par salarié.



**DECRET INSTITUANT UNE PRIME EXCEPTIONNELLE À DESTINATION DE CERTAINS
DEMANDEURS D'EMPLOI**
(Décret n°2020-1785)

Le [décret n°2020-1785](#) du **30 décembre 2020** prévoit, en raison des difficultés rencontrées dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, le versement d'une prime exceptionnelle à certains demandeurs d'emploi au titre des mois de novembre 2020 à février 2021 et précise les conditions de bénéfice de cette prime.

**DECRET RELATIF À LA DÉTERMINATION DES TAUX ET MODALITÉS DE CALCUL DE
L'INDEMNITÉ ET DE L'ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE**
(Décret n°2020-1786)

Le [décret n°2020-1786](#) du **30 décembre 2020** prévoit les dispositions suivantes :

- Prolongation des modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour les salariés dont la durée du travail est décomptée en jours et pour les salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail ;
- Fixation du plancher du taux horaire de l'allocation d'activité partielle (versée à l'employeur) à 8,11€ à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Prolongation jusqu'au 31 janvier 2021 des dispositions actuelles relatives aux taux de l'allocation d'activité partielle ;
- Fixation du plancher du taux horaire de l'allocation du dispositif spécifique d'APLD à 7,30 € à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Fixation du taux de l'allocation d'activité partielle, à compter du 1^{er} février, à :
 - 36 % du salaire brut antérieur du salarié en droit commun ;
 - 60 % du salaire brut antérieur du salarié jusqu'au 31 mars 2021 dans les secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire ;
 - 70 % du salaire brut antérieur du salarié jusqu'au 30 juin 2021 pour les établissements fermés sur décision administrative, ou situés dans un territoire soumis à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes, et subissant une baisse d'au moins 60 % de chiffre d'affaires ;
 - 70 % du salaire brut antérieur du salarié pour les établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski, durant la période de fermeture administrative des remontées mécaniques, en cas de baisse de 50 % de leur chiffre d'affaires.

**DÉCRET RELATIF À L'AIDE EXCEPTIONNELLE ACCORDÉE AUX ENTREPRISES
ACCUEILLANT DU PUBLIC AU TITRE DES CONGÉS PAYÉS PRIS PAR LEURS SALARIÉS
ENTRE LE 1^{ER} ET LE 20 JANVIER 2021**
(Décret n°2020-1787)

Le [décret n° 2020-1787](#) du **30 décembre 2020** met en place et prévoit les conditions d'attribution d'une aide exceptionnelle, au titre de congés payés pris par les salariés entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021, dont peuvent bénéficier des entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui n'ont pu l'accueillir du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, ou ayant subi une très forte baisse de chiffre d'affaires lors des périodes d'état d'urgence sanitaire.



**DECRET INSTITUANT UNE AIDE FINANCIÈRE À TITRE EXCEPTIONNEL À
DESTINATION DES JEUNES BÉNÉFICIAIRE D'UN ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL
INTENSIF PAR PÔLE EMPLOI OU PAR L'ASSOCIATION POUR L'EMPLOI DES CADRES**
(Décret n°2020-1788)

Le [décret n°2020-1788](#) du **30 décembre 2020** prévoit l'octroi d'une aide financière exceptionnelle aux jeunes de moins de 26 ans suivis en accompagnement intensif par Pôle emploi ou par l'Association pour l'emploi des cadres. Il précise les conditions d'octroi de cette aide.

**DECRET INSTITUANT UNE AIDE FINANCIÈRE À TITRE EXCEPTIONNEL À
DESTINATION DES JEUNES DIPLÔMÉS EN RECHERCHE D'EMPLOI ANCIENNEMENT
BOURSIERS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**
(Décret n°2020-1789)

Le [décret n°2020-1789](#) du **30 décembre 2020** définit les modalités d'attribution et de versement, à titre exceptionnel, d'une aide financière à destination de jeunes diplômés de moins de 30 ans inscrits comme demandeurs d'emploi ayant terminé leurs études supérieures et anciennement boursiers de l'enseignement supérieur.

**ARRÊTÉ PORTANT MESURES D'URGENCE EN MATIÈRE DE REVENUS DE
REMPLACEMENT MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 5421-2 DU CODE DU TRAVAIL**
(Arrêté n° MTRD2033813A)

L'[arrêté n°MTRD2033813A](#) du **9 décembre 2020** prolonge le versement des allocations chômage jusqu'au 31 décembre 2020 pour les demandeurs d'emploi arrivant en fin de droits entre le 30 octobre 2020 et le 31 décembre 2020.

**CIRCULAIRE AGIRC-ARRCO RELATIVE A L'EVOLUTION RELATIVES AUX REGLES
D'ADHESION DES ENTREPRISES**
(Circulaire n°2020-12-DRJ)

La [circulaire n°2020-12-DRJ](#) du **9 décembre 2020** reprend et précise l'[avenant n°8](#) du **15 octobre 2020** à l'[ANI instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire](#) du **17 novembre 2017**.

Elle prévoit la modification des règles d'adhésion des entreprises auprès des institutions de retraite complémentaire Agirc-Arco et précise notamment le dispositif de regroupement du règlement des cotisations en un lieu unique, appelé « *Versement en un Lieu Unique* » (VLU).

**INSTRUCTION RELATIVE A L'APPLICATION DU MAINTIEN DE CERTAINES GARANTIES
DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE COLLECTIVES AUX SALARIES PLACES
EN ACTIVITE PARTIELLE EN CONSEQUENCE DE L'EPIDEMIE DE COVID-19**
(Instruction n°DSS/3C/5B/2020/197)

L'[instruction interministérielle de la Direction de la sécurité sociale n°DSS/3C/5B/2020/197](#) du **16 novembre 2020** précise les modalités d'application de l'obligation du maintien des garanties de protection sociale complémentaire au bénéfice des salariés placés en activité partielle du fait de l'épidémie de Covid-19, prévue par la [loi n°2020-734](#) du **17 juin 2020** modifiée par la [loi n°2020-1379](#) du **14 novembre 2020**.



Elle prévoit notamment les mesures suivantes :

- Précision des conditions de maintien du bénéfice des exonérations de cotisations et contributions sociales attachées au caractère collectif des couvertures complémentaires dans le cadre de l'activité partielle ;
- Précision des modalités de régularisation du paiement des cotisations ou primes afférentes ;
- Précision de l'application de la règle du maintien des garanties aux salariés en activité partielle longue durée (APLD) ;
- Précision de l'absence d'obligation de maintien des garanties aux contributions de retraite supplémentaire.

DOCUMENTATION EN LIGNE

→ Publications du ministère du travail

- [Questions-Réponses relatif au Dialogue social](#) dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (mis à jour le **27 novembre 2020**).
- [Communiqué du ministère du travail](#) relatif au recours à l'activité partielle pour les saisonniers des stations de montagne (publié le **30 novembre 2020**).
- [Communiqué du ministère du travail](#) relatif à l'aide apportée par le gouvernement concernant les congés payés dans les entreprises fermées du fait de l'épidémie de Covid-19 (publié le **2 décembre 2020**).
- [Questions-Réponses relatif aux emplois francs](#) (mis à jour le **11 décembre 2020**).

→ Publications de l'URSSAF

- [Annonce du doublement du plafond d'exonération des chèques cadeaux](#) (publication du **14 décembre 2020**).



JURISPRUDENCE

❖ **Droit individuel****Lanceurs d'alerte**

*La protection due aux salariés lanceurs d'alerte contre le licenciement n'est applicable que si le salarié en question a relaté des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit. ([Cass. soc., 4 novembre 2020, n°18-15.669](#))

Salarié protégé

*En cas de licenciement d'un salarié protégé pour cessation d'activité, la décision d'autorisation de licenciement prise par l'inspecteur du travail, à qui il n'appartient pas de rechercher si la cessation d'activité est due à la faute de l'employeur, ne fait pas obstacle à ce que le salarié mette en cause, devant le juge judiciaire, la responsabilité de l'employeur en invoquant une faute de ce dernier qui serait à l'origine de la cessation d'activité et qui lui aurait causé un préjudice du fait de la perte de son emploi. ([Cass. soc., 25 novembre 2020, n°18-13.771](#))

Accords de mobilité interne

*Dès lors que l'accord de mobilité interne a été négocié en dehors de tout projet de réduction d'effectifs au niveau de l'entreprise et afin d'apporter des solutions pérennes d'organisation de l'entreprise confrontée à des pertes de marché, cette réorganisation constitue une mesure collective d'organisation courante. En conséquence, quand bien même les mesures envisagées entraîneraient la suppression de certains postes et la réaffectation des salariés concernés sur d'autres postes, cela ne remettrait pas en cause la validité de l'accord de mobilité interne ([Cass. soc., 2 décembre 2020, n° 19-11.986 à 19-11.994](#)).

*Il n'est pas nécessaire d'établir la preuve de l'existence de difficultés économiques, de mutations technologiques, d'une réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité ou d'une cessation complète de l'activité de l'employeur lorsqu'un salarié est licencié dans le cadre d'un refus d'application à son contrat de travail des stipulations d'un accord de mobilité interne. En revanche, le juge doit apprécier le caractère réel et sérieux du motif d'un tel licenciement au regard de la conformité de l'accord de mobilité interne et des nécessités de fonctionnement de l'entreprise ([Cass. soc., 2 décembre 2020, n° 19-11.986 à 19-11.994](#)).

Plan d'Epargne Entreprise (PEE)

*La modification du PEE, réalisée conformément aux règles fixées, s'impose à tous les porteurs de parts, sans qu'il soit nécessaire de recueillir leur consentement et quelle que soit la date des versements effectués sur le compte ([Cass. soc., 4 novembre 2020, n°18-20.210](#)).

*La seule méconnaissance par l'employeur du délai de mise en œuvre de la modification du règlement du PEE, prévu par le règlement de ce plan, se résout en dommages et intérêts ([Cass. soc., 4 novembre 2020, n°18-20.210](#)).



Temps partiel

*En cas d'emploi d'un salarié selon un contrat de travail inférieur à une semaine, la qualification de travail à temps partiel s'apprécie au regard de la durée de travail du salarié concerné et en comparaison avec les salariés travaillant à temps plein dont la situation est comparable (au regard de certains critères tels que le type de contrat ou de relation de travail, le type de travail ou d'emploi, l'ancienneté, les qualifications et les compétences) dans le même établissement, ou à défaut, par référence à la convention collective applicable, et en dernier recours, conformément à la législation, aux conventions collectives et aux pratiques nationales. ([Cass. soc., 9 décembre 2020, n°19-16.138](#) et [n°19-20.319](#))

❖ Droit collectif**Elections professionnelles**

*La représentation équilibrée de femmes et d'hommes dans listes électorales lors des élections professionnelles s'impose aux listes présentées par les syndicats et non aux candidatures libres présentées au second tour des élections. ([Cass. soc., 25 novembre 2020, n°19-60.222](#))

CSE

*L'employeur peut déléguer la mission qui lui incombe de présider le CE (désormais CSE) à un salarié mis à disposition par une autre entreprise, à la condition que ce salarié ait la qualité et le pouvoir nécessaires à l'information et à la consultation de l'institution, de nature à permettre l'exercice effectif des prérogatives de celle-ci. ([Cass. soc., 25 novembre 2020, n°19-18.681](#)).

